

Délibération n° 2024-03-09-021

Extrait du registre des délibérations
Du Comité syndical du 9 mars 2024

Objet : CONVENTION DE
MANDAT
D'ENCAISSEMENT DE
RECETTES LIEES A
L'EXPLOITATION DES IRVE
TE63/SPIE CITY
NETWORK

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Monsieur Jean-Pierre
CHASSANG

Date de convocation :
1er mars 2024

Nombre de délégués :

En exercice : 138
Présents : 86
Pouvoir : 4
Votants : 90

Pour : 87
Contre : 0 –
Abstention : 0 –

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf mars à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Salle Harmonia à Veyre-Monton, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, MELIS Christian, BRUN Evelyne, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, DUMAS Daniel, AMBLARD Patrick, COUPAT Sylvie, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, HAUTEVILLE Cyril, PRADIER Alain, LEON Bernard, PINTE Emmanuel, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, RAYNAUD Dominique, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, DA SILVA Carlos, MERCERON Jean-Luc, BRUGIERE Eric, JARLIER Dominique, DUDYSK Philippe, DAUPHIN Serge, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, DUPOUÉ Yannick, JEROME Christian, CHAMBON Yves, VATIN Thierry, DURANTIN Christian, VILLEBRUN Bernard, EGLI Eric, DAVID Marie, CLEMENT Jean-Marie, BONNET Nicolas, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, MIZOULE Lucie, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, GABRILLARGUES Camille, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, LARDANS Jacques, CHAUVET Jean-Louis, LAMOUREUX Jean-François, BARRAUD Pierre

Suppléants ayant pouvoir :

BALLY Yannick, COURTADON Jacques, CAMPEAUX Eric, PELISSIER Patrick, GENTEUIL Bruno, MILLET Arnaud, DONNET

Anne-Michèle, NEDELLEC Jean-Yves, MESTRE Noël, FAIVRE Daniel, GUELON René, CLERMONT Max, VINCENT Claude, GHESQUIERE Chantal, NEHEMIE Patrick, PICHON Jean, WEIBEL Thomas, VIGIGNOL Yannick, BOSTVIRONNOIS Maryse, ZIMNIAK Didier, GROSLIER Jean-Yves, JACQUARD Bernard

Pouvoirs :

MEALLET Roger-Jean donne procuration à LONGCHAMBON Vladimir, FANJUL José donne procuration à PINTE Emmanuel, TOURLONIAS Vincent donne procuration à GOUTTEBEL Sébastien, RAZAVET Jean-François donne procuration à PONTRUCHER Bruno

Secrétaire de séance : M. CHASSANG Jean-Pierre

CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION DES IRVE TE63/SPIE CITY NETWORK

Le Président donne lecture du projet de convention de mandat d'encaissement de recettes liées à l'exploitation d'infrastructures de charges d'avenant. Cette convention est à conclure entre Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme et la société Spie City Network, titulaire du marché public global d'études d'exécution, travaux, maintenance et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (référéncé TE63-IRVE2022) lequel a été notifié le 2 octobre 2023.

La convention a pour objet de mandater la société Spie City Network pour procéder à l'encaissement des recettes des usagers souhaitant bénéficier de l'utilisation des bornes conformément aux attendus de l'article VII.C.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières et selon les dispositions prévues par l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit de confier un mandat de perception de recettes à la société Spie City Network pour la durée du marché référencé TE63-IRVE2022.

On rappelle qu'un mandat précédent avait été confié pour le marché TE6363-IRVE2017 en vertu d'une délibération du Comité Syndical de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme du 12 octobre 2019 dont les opérations de « Terme normal de la convention » (cf. article 18 de la convention de mandat) sont en cours de réalisation.

Le Président propose à l'assemblée :

- De valider le projet de convention de mandat qui leur a été remis et figure en annexe de cette délibération,
- D'autoriser le Président du TE63 à signer cette convention.

Le comité syndical,

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide, d'approuver la convention de mandat ci-annexée et d'autoriser le Président à le signer.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME

**MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES LIEES A L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DES VEHICULES
ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**

Entre :

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, dont le siège est situé Centre d'affaires du Zénith – 36, rue de Sarliève – 63800 COURNON-d'Auvergne, représenté par son Président Sébastien GOUTTEBEL agissant au nom de la collectivité en vertu d'une délibération du comité syndical du 26 septembre 2020

Et désigné dans ce qui suit par les mots « *TE63* » ou le « *Mandant* »

D'une part,

Et :

Spie City Networks, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 704 166,12 €, dont le siège social est situé 1/3 Place de la Berline 93 287 Saint-Denis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise, sous le numéro 434 085 395.

Elle est représentée par Luc Sauze, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

Et désignée dans ce qui suit par « *le Mandataire* »

D'autre part ;

Ayant considéré :

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1 et L. 2224-37 ;

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et notamment son article 40 ;

Le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales relatifs aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'encaissement de leurs recettes ;

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La délibération du comité syndical autorisant la signature du mandat d'encaissement de recettes, en date du 9 mars 2024,

Page 72

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du [REDACTED]

PREAMBULE

TE63 et la société SPIE CityNetworks (ci-après le « Titulaire ») ont conclu, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un marché public global d'études d'exécution, travaux, maintenance et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (référéncé TE63-IRVE2022) lequel a été notifié le 2 octobre 2023 (ci-après « le Marché »).

Dans le cadre de l'exécution de la prestation monétique du marché susvisé, la présente convention a pour objet de mandater Spie CityNetworks pour procéder à l'encaissement des recettes des usagers souhaitant bénéficier de l'utilisation des bornes.

Spie CityNetworks sera rémunérée par application des prix prévus au marché pour cette prestation (cf. article 5.2.2. du CCTP du marché cité supra et les articles 168 à 170 du BPU du même marché).

L'exécution de la convention prendra fin au terme du marché. TE63, à cette échéance, définira les nouvelles modalités de supervision, d'exploitation et de gestion de la monétique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, TE63 donne mandat au Mandataire pour procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 4, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé qu'au titre du Marché, le Mandataire remettra à TE63 les éléments permettant à ce dernier d'établir la facturation du service de recharge. Il remettra mensuellement le relevé des prestations de recharge par borne / catégorie d'utilisateur (dont le modèle figure en annexe 1).

Le Mandataire effectuera par lettre simple une relance de premier niveau en cas de non-paiement du service de recharge par les utilisateurs. Cette relance s'effectuera par simple courrier.

Le mandat ne porte pas sur le recouvrement des éventuels impayés, ces risques demeurant à la charge de la Collectivité.

Aux fins de permettre à TE63 d'effectuer les actions de recouvrement, le Mandataire lui remettra l'ensemble des informations et éléments dont il dispose.

PROJET

ARTICLE 2 - DURÉE DU MANDAT D'ENCAISSEMENT

La présente convention prendra effet à sa signature pour l'exécution du marché en cours ayant débuté le 22 décembre 2023 et expirera au terme du marché. Dans le cas où le marché serait reconduit, ce mandat expirera à l'issue des reconductions.

Le Mandataire s'engage à reverser toutes les sommes encaissées relatives aux prestations de recharge effectuées antérieurement à la date de fin du Marché.

ARTICLE 3 - OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT D'ENCAISSEMENT

La présente convention s'applique aux paiements effectués par les usagers du service de bornes de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 4 – RECETTES PERÇUES PAR LE MANDATAIRE

Le Mandataire est habilité à encaisser, au nom et pour le compte de la Collectivité, les recettes suivantes :

- 1° : Les abonnements annuels au service ;
- 2° : Les tarifs du service de recharge ;
- 3° : Les frais de tenue de gestion de comptes d'usagers inactifs pendant plus de 12 mois.

ARTICLE 5 – MODES DE RECouvreMENT PAR LE MANDATAIRE DES RECETTES

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Badges à pré-paiement ;
- 2° : Badges en post paiement à l'acte ou avec différé de paiement (fin de mois, etc.)
- 3° : Smartphone, pc, tablettes (ou tout autres moyens) en pré ou post paiement ;
- 4° : Cartes bancaires sans contact ;
- 5° : Prélèvements bancaires SEPA.

Elles sont perçues contre mise à disposition de l'utilisateur de relevés de transactions informatisés ou factures émises par la Collectivité.

Il est rappelé que les modes de paiement « différé » ou en « post-paiement » sont réservés aux seuls utilisateurs de flotte, à savoir les entreprises ou les collectivités.

ARTICLE 6 – DATE LIMITE D’ENCAISSEMENT

Le Mandataire ne pourra encaisser les recettes désignées à l'article 4 postérieurement au terme normal du Marché que si celles-ci sont rattachées à des opérations de recharge antérieures au terme normal du Marché et non encore perçues. En cas de résiliation anticipée de la présente Convention, la date limite d'encaissement qui s'impose au Mandataire sera fixée par TE63 dans sa décision de résiliation.

Page 74

ARTICLE 7 – FONDS DE CAISSE PERMANENT

Le Mandataire disposera, pour l'exécution de la présente Convention, d'un fonds de caisse permanent d'un montant de 500 euros versé par le Mandant conformément à l'instruction BOFIP GCP 17-005 du 22/02/2017. Le montant de ce fonds de caisse permanent sera revu d'un commun accord entre les Parties pour l'adapter aux besoins réels.

Ce fonds de caisse permet au Mandataire de rembourser les recettes encaissées à tort conformément à l'article D.1611-32-3 4ème alinéa du décret du 14 décembre 2015. Le fonds de caisse permanent est géré de manière automatique par la solution monétique fournie par Hipay selon le mode de fonctionnement détaillé dans l'annexe n°2 jointe à la présente Convention.

Le versement initial sera réalisé sur un compte de dépôt ouvert au nom de la société HPME (HI-MEDIA Porte-Monnaie Electronique), plateforme qui remettra les fonds à disposition de la société SPIE Citynetworks. HPME transmettra son BIC/IBAN (Annexe n°4) pour cette opération.

Lors du virement un libellé doit être précisé. En l'occurrence pour le Mandataire : **Fonds de caisse TE63-IRVE2022**

Ce fond de caisse sera reconstitué par le Mandant par un virement conformément à la procédure initiale dès que le fond de caisse est inférieur à 50% du fond de caisse initial dûment justifié par le Mandataire et cela dans un délai de 10 jours. Un état liquidatif des recettes perçues à tort déjà versées au Mandant et remboursées à l'utilisateur par le Mandataire devra justifier la reconstitution du fonds de caisse.

Le Mandataire s'engage à restituer le fonds de caisse permanent au Mandant à la fin de la Convention de mandat et au plus tard dans un délai de 30 jours ouvrés suivant la date de fin de la Convention.

ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION DU MANDAT

Le Mandataire assure directement la collecte des recettes en utilisant la solution monétique HPME, agréée par les autorités de tutelle.

8.1 Caractéristiques du système de collecte des recettes

Le système de collecte des recettes est décrit à l'Annexe 2.

8.2 Modalités de collecte et de versement des fonds

Le Mandataire est responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de TE63 en veillant et en s'assurant de la disponibilité et l'efficacité des systèmes informatiques devant l'exécution du mandat. Page 75

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Mandataire ès qualité auprès de HPME, destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à l'exécution de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération. Les recettes collectées par le Mandataire ne peuvent donner lieu à placement de sa part.

8.3 Contrôles effectués par le Mandataire

Le mandataire est tenu d'assurer les contrôles prévus au 1° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

8.4 TVA

Pour l'exercice de cette compétence IRVE, TE63 n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 9 – PÉRIODICITÉ DES REVERSEMENTS DE L'ENCAISSEMENT À LA COLLECTIVITÉ

Le Mandataire est tenu de reverser sur le compte du Payeur Départemental (BIC/IBAN joint en annexe 3) le montant des recettes mensuelles collectées.

Le 10 du mois M+1 au plus tard, le Mandataire remettra l'ensemble des prestations de service de recharge effectué pendant le mois M (Annexe 1). Celles-ci seront ventilées par catégories d'utilisateurs / bornes.

Le relevé d'opération est à envoyer en format numérique aux adresses suivantes :

- contact@te63-sieg.fr
- comptabilite@te63-sieg.fr

Ce relevé d'opération est à envoyer également au Payeur Départemental :

- pierre.turbide@dgifp.finances.gouv.fr

- T063090@dgfip.finances.gouv.fr

Ce relevé reprendra :

- Des prestations ayant donné lieu à un paiement effectif à la fin du mois M. Ces sommes seront reversées le 15 du mois M+1 ;
- Des prestations n'ayant pas donné lieu à un paiement effectif à la fin du mois M. Ces sommes seront reversées le 15 du mois M+2 (sous réserve de leur constatation et de leur encaissement).

Le règlement s'effectue sur le compte suivant : BIC/IBAN joint en annexe 3.

Les recettes du mois de décembre seront virées au plus tard le dernier jour ouvré de l'année N pour une comptabilisation au titre de l'année N.

ARTICLE 10 – REDDITION DE COMPTES PAR LE MANDATAIRE

Le Mandataire transmet au comptable public de la Collectivité au plus tard le 10 janvier de l'année N+1, à titre de justificatifs des opérations de recettes et de dépenses de l'année N, le relevé détaillé des transactions de recharge pour la période considérée (Annexe 1).

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DU MANDATAIRE

Le Mandataire est soumis au contrôle du comptable public assignataire et de l'ordonnateur de TE63, ou de leurs délégués. Ce contrôle porte notamment sur les systèmes d'information utilisés par le Mandataire tels que visés à l'article 8.

Le comptable public pourra également procéder à ce titre et à son initiative à un audit des éléments communiqués, au cours d'un contrôle réalisé sur pièces et sur place. Ce contrôle se fera de manière inopinée.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de TE63.

ARTICLE 12 – COMPTABILITÉ SÉPARÉE

Le Mandataire est tenu de tenir à jour la traçabilité des mouvements du compte de passage de TE63 destiné à recevoir les recettes visées à l'article 4 et reversées mensuellement sur le compte du Payeur Départemental.

Tous les encaissements réalisés par le mandataire seront retracés dans la comptabilité séparée avec distinction des modes d'encaissement.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Le Mandataire remet à TE63 le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des actes accomplis au titre de la présente convention, conformément aux articles D. 1611-19 et D. 1611-32-8 du code général des collectivités territoriales.

Le Mandataire est en outre tenu de communiquer chaque année à TE63 le justificatif de souscription de la police d'assurance.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE MENTIONNER LA COLLECTIVITÉ

Dans tous les documents qu'il établit au titre de la présente convention, le Mandataire fait figurer la dénomination de TE63 et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération des prestations effectuées par le Mandataire en application de la présente Convention est intégrée dans le prix qui lui est versé par TE63 en application du Marché.

Le Mandant procèdera au paiement de la rémunération prévue au Marché sur production de factures établies par le Mandataire, dans un délai de 30 jours suivant l'émission des dites factures.

Page 77

Sur demande du Mandant, un duplicata de la facture de commission pourra lui être renvoyé.

ARTICLE 16 – INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

Le Mandataire ne peut en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente convention sans accord préalable de TE63.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par TE63 sous réserve d'un préavis de 6 mois au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Mandataire est tenu, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes, dans le délai d'un mois et de solder le compte mentionné à l'article 8.2 de la présente convention.

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles, TE63 peut par lettre recommandée avec accusé de réception résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours ouvrés.

ARTICLE 18 – TERME NORMAL DE LA CONVENTION

Le Mandataire est tenu de verser par ordre de virement le solde figurant au compte mentionné à l'article 8.2 de la présente convention à la Collectivité dans un délai de 2 mois à compter du terme du Marché. Le Mandataire remet également l'ensemble de ses documents de suivi au comptable public.

Fait à Cournon d'Auvergne, le xx xxxxxxxx 2024

En deux exemplaires originaux.

POUR LA COLLECTIVITÉ
Territoire d’Energie Puy-de-Dôme
Sébastien GOUTTEBEL
Président

POUR LA SOCIÉTÉ
SPIE CityNetworks,
Luc SAUZE
Directeur Général

Page 78

Annexes :

Annexe 1 : Relevé détaillé des prestations de recharge :

1a – Exemple relevés de transactions,

1b – Exemple Compte,

1c – Exemple relevé du Compte Cash Out,

Annexe 2 : Synoptique des flux monétiques,

Annexe 3 : BIC/IBAN Territoire d’Energie Puy-de-Dôme.

Annexe 4 : BIC/IBAN HPME

Annexe 5 : Avis conforme du comptable assignataire



Annexe 1 : Relevé détaillé des prestations de recharge

1a – Exemple relevés de transactions

LOGO

Relevé d'opérations (abonnements et recharges)

du 01/12/16 au 31/12/16

Date: 08/02/18

| Transactions de recharge monétisées (HiPay) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-------------|------------|------------|----------------|-----------------------|--------------------|------------------------------|-------------|--------------|---------------------------|---------------|-------------------------|------------------|--------------------|-----------------------|-------------|-------------|------------|------------------------------|-------------------------------|
| france | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| france_0300 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Borne | Type | Ville | Date début | Heure de début | Durée de charge (min) | Consommation (kWh) | Durée de stationnement (min) | Date de fin | Heure de fin | Référence Transaction IBM | Compte Client | Type Client | Catégorie Flotte | Badge | Mode d'identification | Prix HT | Montant TVA | Prix TTC | Date crédit du compte client | Part allouée à SPIE selon BPU |
| FR*S56*S56006*A*B1 | SEMI Rapide | AUGAN (56) | 04/12/16 | 17:18 | 2 | 0 | | 04/12/16 | 17:21 | 7140 | A0000345 | Individuel | | 01000000005AB7FAE9 | RFID | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| FR*S56*S56006*A*B1 | SEMI Rapide | AUGAN (56) | 04/12/16 | 17:22 | 56 | 11.622 | | 04/12/16 | 18:18 | 7141 | A0000345 | Individuel | | 01000000005AB7FAE9 | RFID | 1.58 | 0.32 | 1.9 | 04/12/16 | 0.12 |
| FR*S56*S56006*A*B1 | SEMI Rapide | AUGAN (56) | 10/12/16 | 19:10 | 79 | 10.935 | | 10/12/16 | 20:30 | 7487 | A0000345 | Individuel | | 01000000005AB7FAE9 | RFID | 1.58 | 0.32 | 1.9 | 10/12/16 | 0.12 |
| FR*S56*S56006*A*B1 | SEMI Rapide | AUGAN (56) | 14/12/16 | 17:18 | 101 | 12.97 | | 14/12/16 | 18:59 | 7849 | A0000345 | Individuel | | 01000000005AB7FAE9 | RFID | 3.17 | 0.63 | 3.8 | 14/12/16 | 0.12 |
| Total | | | | | 238 | 35.527 | 0 | | | | | | | | | 6.33 | 1.27 | 7.6 | | 0.36 |
| FR*S56*S56007*A*B1 | SEMI Rapide | AURAY (56) | 07/12/16 | 13:56 | 53 | 10.185 | | 07/12/16 | 14:50 | 7298 | A0000304 | Individuel | | 01000000002A969ECB | RFID | 1.58 | 0.32 | 1.9 | 07/12/16 | 0.12 |
| FR*S56*S56007*A*B1 | SEMI Rapide | AURAY (56) | 17/12/16 | 16:08 | 92 | 2.432 | | 17/12/16 | 17:41 | 7784 | A0000001 | Propriétaire du service | | E00015B4 | ID Charge | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| FR*S56*S56007*A*B1 | SEMI Rapide | AURAY (56) | 20/12/16 | 16:39 | 40 | 8.957 | | 20/12/16 | 17:20 | 7921 | A0000304 | Individuel | | 01000000002A969ECB | RFID | 1.58 | 0.32 | 1.9 | 20/12/16 | 0.12 |
| FR*S56*S56007*A*B1 | SEMI Rapide | AURAY (56) | 23/12/16 | 16:00 | 75 | 14.33 | | 23/12/16 | 17:16 | 8055 | A0000304 | Individuel | | 01000000002A969ECB | RFID | 1.58 | 0.32 | 1.9 | 23/12/16 | 0.12 |
| Total | | | | | 260 | 35.904 | 0 | | | | | | | | | 4.74 | 0.96 | 5.7 | | 0.36 |
| FR*S56*S56007*B*B1 | SEMI Rapide | AURAY (56) | 03/12/16 | 17:59 | 3 | 0.507 | | 03/12/16 | 18:02 | 7125 | A0000212 | Individuel | | 01000000006CF1901F | RFID | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| FR*S56*S56007*B*B1 | SEMI Rapide | AURAY (56) | 04/12/16 | 10:24 | 67 | 9.025 | | 04/12/16 | 11:31 | 7134 | A0000212 | Individuel | | 01000000006CF1901F | RFID | 1.58 | 0.32 | 1.9 | 04/12/16 | 0.12 |

LOGO

Relevé d'opérations (abonnements et recharges)

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|----------------|-------------------------------------|----------|-------|--------------|----------------|----------|----------|-------|-------|--------------|------------|-------------|----------------------------|--------------------|------|------|-----|----------|-------------|--|
| FR*S56* S56263* A*B1 | SEMI Rapide | SAINTE- ANNE-D' AURAY (56) | 11/02/18 | 18:45 | 1 | 0 | | 11/02/18 | 18:46 | 67580 | A000011 2 | Anonyme | | FF00000 00000103 801 | CB sans contact | 0 | 0 | 0 | | 0 | |
| FR*S56* S56263* A*B1 | SEMI Rapide | SAINTE- ANNE-D' AURAY (56) | 12/02/18 | 09:58 | 1 | 0 | | 12/02/18 | 09:59 | 67665 | A000018 9 | Individuel | | 9A419FC B | RFID | 0 | 0 | 0 | | 0 | |
| FR*S56* S56263* A*B1 | SEMI Rapide | SAINTE- ANNE-D' AURAY (56) | 12/02/18 | 09:58 | 65 | 12.25 | | 12/02/18 | 11:04 | 67666 | A000018 9 | Individuel | | 9A419FC B | RFID | 1.58 | 0.32 | 1.9 | 12/02/18 | 0.12 | |
| Total | | | | | 67 | 12.25 | 0 | | | | | | 1.58 | 0.32 | 1.9 | | | | | 0.12 | |
| Total des transactions de recharge monétisées (HiPay) | | | | | 30929 | 2262.39 | 0 | | | | | | | | | | | | | | |

Nouveaux abonnements

| Compte Client | Type | Date d'abonnement | Nombre | Prix unitaire HT | Prix Unitaire TTC | Total HT | Montant TVA | Total TTC | Date crédit |
|---|------------|-------------------|----------|------------------|-------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|
| Carte Pré Payée pour un Nb Charges limité sur une Période donnée | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| Carte Pré Payée - Charge illimitée sur une période | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| Total des Cartes Pré Payées | | | | | | | | | |
| Individuel | | | | | | | | | |
| A0003034 | Individuel | 02/02/18 | 1 | 15 | 18 | 15 | 3 | 18 | 05/02/18 |
| A0003064 | Individuel | 04/02/18 | 1 | 15 | 18 | 15 | 3 | 18 | 07/02/18 |
| A0003100 | Individuel | 10/02/18 | 1 | 15 | 18 | 15 | 3 | 18 | 14/02/18 |
| A0003118 | Individuel | 13/02/18 | 0 | 15 | 18 | 15 | 3 | 18 | 16/02/18 |
| Total des abonnements individuel | | | 3 | 60 | 72 | 60 | 12 | 72 | |
| Flotte | | | | | | | | | |
| A0003111 | Flotte | 12/02/18 | 1 | 15 | 18 | 15 | 3 | 18 | En attente |
| Total des abonnements Flotte | | | 1 | 15 | 18 | 15 | 3 | 18 | |
| Total des Abonnements | | | 4 | 75 | 90 | 75 | 15 | 90 | |

1b – Exemple Compte :

SPIE by HiPay

Aperçu du compte

Informations sur le compte

Informations sur le contact

Prénom NOM
 0000 . soc @ spie . com

Détails du compte

ID du compte : 6723
 ID d'espace utilisateur : 6435425
 Alias : Compte principal

Informations sur l'entreprise

NOM
 Adresse
 CP VILLE

Informations bancaires ⚙️

IBAN : FR000000000000000000000000
 BIC/SWIFT : BDFEFRPPCCT

1c – Exemple relevé du Compte Cash Out



Console d'administration
 marchande.
<https://professional.hipay.com/>
 HiPay Support Center
<https://support.hipay.com/>

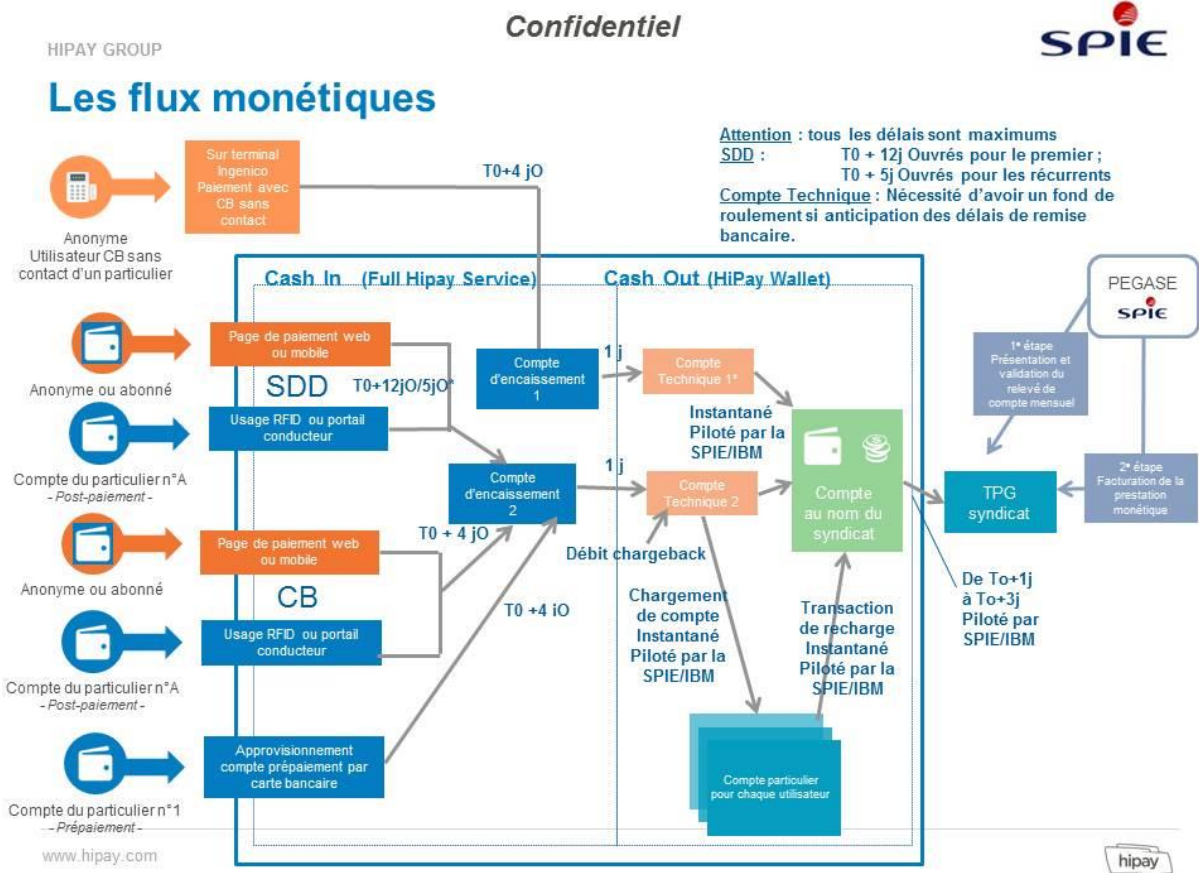
Type de compte: Professionnel
ID d'espace utilisateur : 6435425
ID du compte : 6723
Périodicité : depuis 16 Sep 2016 au 30 Sep 2016
Date d'émission : 1 octobre 2016

NOM
 Adresse
 CP VILLE
 France
 SIRET 2

RELEVÉ n° 6723 - 18/2016 (IN EUR)

| DÉTAIL DE LA PÉRIODE | DÉBIT EUR | CRÉDIT EUR |
|------------------------|-------------|--------------|
| SOLDE DÉBUT DE PÉRIODE | | 166,50 |
| Virement | 0,00 | 99,00 |
| TOTAL | 0,00 | 99,00 |
| SOLDE FIN DE PÉRIODE | | 265,50 |

Annexe 2 – Synoptique des flux monétiques.





Annexe 3 – BIC/IBAN de la Paierie Départementale pour TE63 du Puy-de-Dôme

PROJET



Annexe 4 – BIC/IBAN HPME pour SPIE CityNetwork

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le



ID : 063-256300146-20240309-20240309021-DE

Annexe 5 – Avis conforme du comptable assignataire

PROJET